

Bureau de CLE Sarthe amont



17 septembre 2025



Ordre du jour :

1. *Avis sur l'exploitation des forages F1 à F4 pour la SOCIETE EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE*



Suite à l'avis de la CLE, une enquête publique pour les autorisations de prélèvement des 4 forages de La Roxanne aura lieu du 26 septembre au 26 décembre 2025.

Registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/forages-eau-souterraine> (pièces consultables à partir du 26 septembre)

Réunion publique d'ouverture le 03/10/25 – 16h00 – Mairie Ferrière-Bochard

Réunion publique de fermeture le 16/12/25 – 16h00 – Mairie Ferrière-Bochard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Priorisation à l'usage EAU POTABLE :

Comme pour la demande d'avis de la CLE de 2016 pour la remise en service du forage de la Garenne, les dispositions n°14 & 23 du PAGD doivent être étudiées :

Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'alimentation en eau potable

Disposition n°23 : Sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération alençonnaise

La question est de savoir s'il n'existe en effet pas de conflits d'usages avec l'eau potable et que cette ressource n'intéresse en effet pas les collectivités compétentes, auquel cas la compatibilité avec le SAGE pourrait être discutée.



L'impact sur les zones humides altérées

Selon l'étude d'impact, entre 1 400 et 2 400 m² de zones humides seraient en partie altérées au niveau des 4 forages et via leurs chemins d'accès. Des mesures ont été prises pour éviter et réduire leurs dégradations, en limitant autant que possible l'imperméabilisation.

Pour les surfaces de zones humides impactées, il est fait référence à une compensation qui aura lieu sur le site de l'entreprise, à proximité d'un étang.

Il pourrait être attendu du porteur de projet une attention plus importante concernant d'une part les surfaces précises de zones humides réellement impactées et d'autre part, les modalités de la compensation envisagée. En effet, comme le stipule le SDAGE Loire Bretagne (8B-1), la compensation doit correspondre aux fonctionnalités perdues ce qui nécessite de les estimer en amont.



Les rejets vers la rivière Sarthe

Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme

Au-delà du volet prélèvement que représente ce projet, le volet qualitatif doit également être étudié. Une attention particulière doit être apportée sur le fait que les rejets sont désormais réalisés directement dans la Sarthe, ayant un pouvoir de dilution bien supérieur au précédent ruisseau récepteur.

Néanmoins, au même titre que pour les projets d'urbanisme, il est nécessaire de s'assurer que toute extension est compatible avec les équipements disponibles ou prévus à court terme.



L'impact sur les inondations et les zones d'expansion de crues

Seul le forage F1 et ses aménagements sont sur le lit majeur de la Sarthe. L'entreprise Roxane prévoit donc de ne pas réaliser de local technique, mais uniquement un « capotage » en béton pour protéger le forage et ainsi répondre aux obligations du PPRI.

Article n°7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues (ZEC)

Les capacités d'expansion en lit majeur n'étant pas impactées par le projet, le projet semble conforme au règlement



L'impact sur les prélèvements en eau et liens avec l'étude HMUC

L'étude HMUC a démontré notamment sur l'unité de gestion Sarthe amont, qu'il existait de fortes disparités en termes de disponibilité en eau. Ainsi, de décembre à juin, des disponibilités en eau superficielles existent. Concernant juillet et août, la disponibilité est proche de zéro et des déficits existent sur la période septembre – novembre. Concernant les prélèvements superficiels de l'ets Roxane pour usages techniques, il est prévu de les plafonner à 100 000 m³/an, correspondant ainsi à peu de chose près aux volumes effectivement prélevés.

Il serait toutefois nécessaire de le diviser dans le cadre de l'autorisation au sein des sous périodes pour d'ores et déjà être en adéquation avec les volumes prélevables validés par la CLE.



L'impact sur les prélèvements en eau et liens avec l'étude HMUC

L'ets Roxane souhaite maintenir en sécurité son approvisionnement en eau potable.

Il serait donc prudent d'encadrer cette sécurisation, en la limitant en volume et s'assurant qu'elle ne pourra pas ou peu être mobilisée sur les mois déficitaires (septembre et octobre).



L'impact sur les prélèvements en eau et liens avec l'étude HMUC

Les volumes d'eaux superficielles provenant de l'eau potable qui ne sont plus utilisés par l'entreprise se doivent d'être dégréver de l'autorisation de prélèvements en eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon, afin de débiter la démarche de réduction des prélèvements.

Il est proposé de mettre à jour les autorisations de prélèvement en eau potable de la CUA en y défalquant les volumes utilisés par l'ets Roxane



L'impact sur les prélèvements en eau et liens avec l'étude HMUC

Au sein de l'étude d'impact et du rapport de l'hydrogéologue, la question de l'impact des prélèvements sur la recharge annuelle de la nappe captive a été étudiée en 2022 pendant une période de 7 mois, mettant en évidence une absence de surexploitation. Étant donné l'absence d'autres mesures et le peu de connaissance de cette nappe, il semble important de s'assurer de la bonne recharge de cette nappe sur du long terme, voire de manière continue.

Il est demandé à ce qu'un suivi et une étude sur les éventuels impacts des prélèvements sur la recharge de la nappe captive soient réalisés.

